RCS : ROUEN
Code greffe : 7608

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ROUEN atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1995 B 00235
Numéro SIREN : 400 214 466
Nom ou dénomination : NORALLIANCE

Ce dépôt a été enregistré le 25/06/2014 sous le numéro de dépôt 3271

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE LUNOR DISTRIBUTION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **CAP SEINE**, société coopérative agricole à capital variable, ayant son siège social au 16 rue Georges Charpak - PAT La Vatine – (76130) MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 775 701 097, représentée par Monsieur Patrick APS, Directeur Général, spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 février 2014

Ci-après dénommée « CAP SEINE » ou « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société **NORALLIANCE**, société anonyme au capital de 22.205.325 euros, ayant son siège social au 16 rue Georges Charpak - PAT La Vatine – (76130) MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 400 214 466, représentée par Monsieur Jean-Jacques PREVOST, Président Directeur Général, spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 février 2014.

Ci-après dénommée « NORALLIANCE » ou « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

CAP SEINE et NORALLIANCE sont désignés ci-après collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

EXPOSE

Suite à la fusion par absorption de la société LUNOR COOPERATIVE par CAP SEINE ratifiée par l'assemblée générale extraordinaire de cette dernière en date du 13 décembre 2013,

et à l'acquisition des titres des minoritaires,

CAP SEINE détient à ce jour les actions représentant 100 % du capital social et des droits de vote de la société LUNOR DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 11.979.400 €, dont le siège social est situé rue du Général de Gaulle à (76810) LUNERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618, ci-après « **LUNOR DISTRIBUTION** ».

LUNOR DISTRIBUTION a pour objet la commercialisation de tous produits agroalimentaires en l'état ou transformés, notamment de produits légumiers transformés.

Elle est propriétaire du fonds de commerce qu'elle exploite rue du Général de Gaulle à (76810) LUNERAY pour l'avoir créé le 1er juin 1999.

JJP

PA

Préalablement à sa fusion absorption, la société LUNOR COOPERATIVE a procédé à l'apport de son activité « aval » de transformation et de vente de produits finis à LUNOR DISTRIBUTION dans le cadre d'un apport partiel d'actifs ratifié par l'assemblée générale extraordinaire de ces dernières en date du 12 décembre 2013. Cet apport a été placé sous le régime de faveur des fusions prévu par les articles 210 A et 210 B du code Général des Impôts et LUNOR COOPERATIVE a pris l'engagement de conserver les actions LUNOR DISTRIBUTION reçues en rémunération de l'apport pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société LUNOR DISTRIBUTION. Cet engagement a été repris par CAP SEINE lors de la fusion absorption de LUNOR COOPERATIVE.

Dans un souci de simplification et de rationalisation du pôle légumes du groupe CAP SEINE, les Parties ont recherché les modalités permettant à la société NORALLIANCE LEGUMES, société par actions simplifiée au capital de 16.000.000 euros, dont le siège social est situé 16 rue Georges Charpak - PAT La Vatine à (76130) MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 792 173 130, de détenir 100% du capital social et des droits de vote de LUNOR DISTRIBUTION.

Pour parvenir à cet objectif, les titres de LUNOR DISTRIBUTION feront l'objet d'un apport par CAP SEINE au profit de NORALLIANCE, puis par NORALLIANCE au profit de NORALLIANCE LEGUMES.

C'est dans ces conditions que les Parties se sont rapprochées pour signer le présent contrat d'apport en nature.

CECI EXPOSE, IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la Société NORALLIANCE, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, ce qui est accepté par Monsieur Jean-Jacques PREVOST, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

1. Biens apportés

598.970 (cinq cent quatre-vingt dix-huit mille neuf cent soixante-dix) actions de la société LUNOR DISTRIBUTION, société anonyme au capital de 11.979.400 euros, dont le siège social est sis rue du Général de Gaulle à (76810) LUNERAY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618, soit un nombre d'actions représentant 100% du capital social et des droits de vote de LUNOR DISTRIBUTION.

2. Comptes utilisés

La valeur des droits sociaux faisant l'objet du présent apport a été déterminée sur la base des comptes de LUNOR COOPERATIVE arrêtés au 30 juin 2013, date de clôture du dernier exercice social, approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle du 12 décembre 2013, valeur reprise dans les comptes de CAP SEINE suite à l'opération de fusion par absorption de LUNOR COOPERATIVE par CAP SEINE.

3. Valeur de l'apport retenue

S'agissant d'une opération entre sociétés sous contrôle commun, l'apport des droits sociaux sera réalisé sur la base de la valeur nette comptable, soit 11.979.400 euros.

4. Méthodes d'évaluation utilisées

En vue de la détermination de la rémunération de l'apport, la valeur de LUNOR DISTRIBUTION et de NORALLIANCE a été déterminée en procédant comme suit :

La valeur des droits sociaux de NORALLIANCE a été déterminée sur la base d'une valorisation multicritères en somme des Parties.

JJP PA

La valeur des droits sociaux de LUNOR DISTRIBUTION a été établie sur la base d'une valorisation DCF des flux futurs de trésorerie déterminés à partir d'un business plan.

Il ressort des méthodes retenues que la valeur des droits sociaux de LUNOR DISTRIBUTION apportés s'élève à 11.979.400 euros, soit 20 euros pour chaque action apportée.

Quant à NORALLIANCE, sa valeur ressort à 27.600.000 euros, soit une valeur de 18,64 euros par action.

KPMG AUDIT NORMANDIE demeurant 5 Avenue de Dubna – BP 60260 – 14209 HEROUVILLE SAINT CLAIR CEDEX, a été désigné en qualité de Commissaire aux apports par décision unanime des associés de NORALLIANCE en date du 12 mars 2014.

ARTICLE 2 – ORIGINE DE PROPRIETE

La propriété des actions apportées et la libre disposition que l'apporteur a de ces actions, résultent de son inscription en compte dans les livres de LUNOR DISTRIBUTION et des statuts de cette dernière.

ARTICLE 3 – PROPRIETE - JOUISSANCE

NORALLIANCE sera propriétaire des actions à elle apportées à compter du jour où aura été prise la décision de réalisation définitive de l'augmentation de son capital par voie d'émission d'actions nouvelles attribuées à CAP SEINE en contrepartie de son apport.

NORALLIANCE aura droit à tout dividende, intérêt, produit, remboursement ou droit quelconque, détaché ou mis en distribution sur les actions à elle apportées à compter de cette même date.

ARTICLE 4 – DECLARATION DE L'APPORTEUR

CAP SEINE déclare et garantit que les actions apportées ont été régulièrement émises, qu'elle en détient la pleine et entière propriété et qu'elles sont à la date des présentes et seront à la Date de Réalisation (telle que définie ci-dessous) libres de toute sûreté et de tout nantissement ou autre restriction à leur libre disposition.

ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT

1. Augmentation de capital de NORALLIANCE

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 11.979.400 euros, NORALLIANCE augmentera son capital social d'un montant de 9.637.916 euros et il sera attribué à l'apporteur 642.528 actions nouvelles de NORALLIANCE d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par NORALLIANCE à titre d'augmentation de capital.

2. Création d'actions nouvelles

Les 642.528 actions nouvelles de NORALLIANCE seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital entièrement assimilées aux actions anciennes. Elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

3. Prime d'apport

Les 642.528 actions nouvelles seront émises par NORALLIANCE au prix unitaire de 18,64 euros, soit avec une prime d'apport de 2.341.484 euros (la différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des titres rémunérant l'apport), sera inscrite à un compte spécial au passif

JJP AA

du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

ARTICLE 6 – REALISATION DE L'APPORT ET CONDITION SUSPENSIVE

1. Approbation de l'apport par l'assemblée générale extraordinaire de NORALLIANCE
La réalisation de l'apport est soumise à la réalisation de la condition suspensive suivante (la « **Date de Réalisation** » correspondant à la levée de la condition suspensive) :

- L'approbation par l'assemblée générale extraordinaire de NORALLIANCE, statuant sur la base du rapport du commissaire aux apports et du présent contrat d'apport, de l'apport qui y est convenu et de l'augmentation corrélative du capital de NORALLIANCE, et en particulier, des modalités de réalisation de l'apport, de l'évaluation des actions apportées et de la rémunération de l'apport.

Dans l'hypothèse où la condition suspensive visée ci-dessus ne serait pas réalisée avant le 30 juin 2014, le présent contrat d'apport sera considéré de plein droit comme caduc et de nul effet, les Parties étant libérées de toutes obligations en découlant sans indemnité de part ni d'autre.

2. Agrément de NORALLIANCE
Aux termes d'une délibération en date du 10 avril 2014, le conseil d'administration de LUNOR DISTRIBUTION, ayant pris connaissance du présent projet d'apport, a agréé expressément NORALLIANCE en qualité de nouvel actionnaire.

ARTICLE 7 – DECLARATIONS FISCALES

CAP SEINE, société apporteuse et NORALLIANCE, société bénéficiaire des apports déclarent opter pour le régime de faveur des apports partiels d'actifs mentionné à l'article 210 B du Code général des impôts, l'apport de titres réunissant les conditions prévues pour l'application de ce régime.

Le capital de LUNOR DISTRIBUTION étant représenté par 598.970 actions d'une valeur nominale de 20 euros chacune, les 598.970 actions apportées à NORALLIANCE, société bénéficiaire des apports représentent ensemble ainsi 100% de son capital.

Afin de placer le présent apport dans le cadre des dispositions relatives aux apports partiels d'actifs, CAP SEINE, société apporteuse prend l'engagement conformément à l'article 210 B du Code général des impôts :
- de conserver les actions reçues en rémunération des apports pendant un délai minimum de trois ans à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire ;
- de calculer ultérieurement, les plus-values (ou moins-values) résultant de la cession de ces mêmes parts sociales d'après la valeur qu'avaient les actions apportées, du point de vue fiscal, dans ses propres écritures.

NORALLIANCE, société bénéficiaire des apports s'engage à :

(a) reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée ;

(b) se substituer à l'apporteur pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de ces derniers ;

(c) calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des éléments non amortissables reçus en apport (i.e. les actions LUNOR DISTRIBUTION), d'après la valeur qu'avaient ces éléments, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur ;

(d) réintégrer, le cas échéant, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables conformément aux dispositions de l'article 210 A-3-d du Code Général des Impôts. Toutefois, la cession d'un bien amortissable

JTP PA

entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;

(e) inscrire à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de l'apporteur conformément aux dispositions de l'article 210 A-3-e du Code Général des Impôts.

(f) conserver les participations reçues en apport ouvrant droit au régime mère-fille jusqu'au terme du délai de deux (2) ans décompté à partir de la date d'acquisition ou de souscription par l'apporteur

(g) souscrire, en même temps que sa déclaration de résultat, l'état des plus-values d'apport, prévu à l'article 54 septies I du Code Général des Impôts et à l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit Code ;

(h) porter le montant des plus-values dégagées sur les titres apportés sur le registre prévu à l'article 54 septies II du Code Général des Impôts.

La société apporteuse et la société bénéficiaire des apports s'engagent à établir et à produire l'état de suivi des plus-values en sursis d'imposition faisant apparaître les actions apportées et les parts sociales reçues en échange, tel que prévu à l'article 54 septies du Code général des impôts.

En outre, CAP SEINE et NORALLIANCE s'engagent, conformément aux dispositions de l'article 210 B Bis du Code Général des Impôts (BOI-IS-FUS-20-30-20 n°180), à ce que NORALLIANCE respecte l'engagement de conservation des actions de la société LUNOR DISTRIBUTION, initialement souscrit par la société LUNOR COOPERATIVE et repris par CAP SEINE suite à la fusion par absorption de la société LUNOR COOPERATIVE par CAP SEINE en 2013.

NORALLIANCE, société bénéficiaire des apports s'engage à tenir le registre des plus-values en report d'imposition prévu par l'article 54 septies susvisé.

Les Parties précisent en tant que de besoin que l'apport faisant l'objet des présentes aura, sur le plan fiscal, la même date d'effet que sur le plan juridique, soit le jour de la réalisation définitive de l'augmentation de capital de NORALLIANCE.

ARTICLE 8 – DROITS D'ENREGISTREMENT

Le présent apport sera enregistré au droit fixe.

ARTICLE 9 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur en son siège social indiqué en tête des présentes ;
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties soussignées affirment sous les peines édictées par la loi que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des actions apportées.

ARTICLE 11 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que ceux qui en seront la conséquence, sont à la charge de la Société bénéficiaire qui s'oblige à les payer.

JJP PA

ARTICLE 12 - POUVOIRS
Tous pouvoirs sont conférés dès à présent aux porteurs d'originaux, de copies ou d'extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'apport pour l'accomplissement des formalités légales prescrites.

Fait à MONT SAINT AIGNAN
Le 10 avril 2014

En CINQ exemplaires
dont UN pour l'enregistrement,
UN pour chacune des parties soussignées
et DEUX pour l'accomplissement de formalités requises.

CAP SEINE
Patrick APS

NORALLIANCE
Jean-Jacques PREVOST

Enregistré à : SIE DE ROUEN EST
Le 23/04/2014 Bordereau n°2014/634 Case n°16 Ext 3718
Enregistrement : 125 € Pénalités :
Total liquidé : cent vingt-cinq euros
Montant reçu : cent vingt-cinq euros
L'Agent administratif des finances publiques

Agnès PETIT
Agent Principal des Finances Publiques

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

AVENANT AU CONTRAT D'APPORT D'ACTIONS DE LA SOCIETE LUNOR DISTRIBUTION EN DATE DU 10 AVRIL 2014

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société **CAP SEINE**, société coopérative agricole à capital variable, ayant son siège social au 16 rue Georges Charpak - PAT La Vatine – (76130) MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 775 701 097, représentée par Monsieur Patrick APS, Directeur Général, spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 février 2014

Ci-après dénommée « CAP SEINE » ou « L'apporteur »
d'une part,

ET

La Société **NORALLIANCE**, société anonyme au capital de 22.205.325 euros, ayant son siège social au 16 rue Georges Charpak - PAT La Vatine – (76130) MONT SAINT AIGNAN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de ROUEN sous le numéro 400 214 466, représentée par Monsieur Jean-Jacques PREVOST, Président Directeur Général, spécialement autorisé à l'effet des présentes par une délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 24 février 2014.

Ci-après dénommée « NORALLIANCE » ou « La Société bénéficiaire »
d'autre part,

CAP SEINE et NORALLIANCE sont désignés ci-après collectivement les "**Parties**" et individuellement une "**Partie**".

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Aux termes d'un contrat d'apport en date à MONT SAINT AIGNAN du 10 avril 2014, enregistré au SIE de ROUEN Est le 23 avril 2014, bordereau n°2014/634, case n°16, CAP SEINE, a fait apport à NORALLIANCE, sous la condition suspensive de l'approbation de cet apport par l'assemblée générale extraordinaire de NORALLIANCE, de 598.970 actions de la société LUNOR DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 11.979.400 euros, dont le siège social est sis Rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618.

Ledit apport ayant été évalué à ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.979.400 €).

Ceci exposé, les Parties se sont rapprochées aux fins de rectifier une erreur matérielle mentionnée aux alinéas 1 et 3 de l'article 5 dudit contrat d'apport.

JJ P PA

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – AVENANT AU CONTRAT D'APPORT

L'ensemble des clauses, charges, modalités et conditions du contrat d'apport en date du 14 avril 2014 demeurent inchangées. Cependant, les Parties conviennent, d'un commun accord, de modifier les alinéas 1 et 3 de l'article 5 « REMUNERATION DE L'APPORT » qui deviennent :

*« **ARTICLE 5 - REMUNERATION DE L'APPORT***

1. Augmentation de capital de NORALLIANCE

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, évalué à 11.979.400 euros, NORALLIANCE augmentera son capital social d'un montant de 9.637.920 euros et il sera attribué à l'apporteur 642.528 actions nouvelles de NORALLIANCE d'une valeur nominale de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées, qui seront émises par NORALLIANCE à titre d'augmentation de capital.

.../...

3. Prime d'apport

Les 642.528 actions nouvelles seront émises par NORALLIANCE au prix unitaire de 18,64 euros, soit avec une prime d'apport de 2.341.480 euros (la différence entre la valeur de l'apport et la valeur nominale des titres rémunérant l'apport), sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. »

ARTICLE 2 - ABSENCE DE NOVATION DU CONTRAT D'APPORT

Il n'est apporté aucune autre modification au contrat d'apport en date du 14 avril 2014. Toutes les autres clauses, charges, modalités et conditions demeurent inchangées, le présent avenant s'incorporant au contrat d'origine pour ne faire plus qu'un avec lui.

Fait à MONT SAINT AIGNAN
Le 14.04.2014

En CINQ exemplaires

CAP SEINE
Patrick APS

NORALLIANCE
Jean-Jacques PREVOST

Enregistré à : SIE DE ROUEN EST
Le 02/06/2014 Bordereau n°2014/849 Case n°16 Ext 4805
Enregistrement : 125 € Pénalités : 14 €
Total liquidé : cent trente-neuf euros
Montant reçu : cent trente-neuf euros
L'Agent administratif des finances publiques

Marie-France DEMANNEVILLE
Agent Principal des Finances Publiques

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

NORALLIANCE
Société Anonyme au capital de 22.205.325 euros
Siège social : 16 Rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
400 214 466 RCS ROUEN

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 14 MAI 2014

L'an deux mil quatorze,

Le quatorze mai à 9 heures,

Au siège social à (76130) MONT SAINT AIGNAN – PAT La Vatine – 16 rue Georges Charpak,

Les Actionnaires de la Société « **NORALLIANCE** » se sont réunis en Assemblée générale extraordinaire, à la suite de la convocation qui leur a été adressée par le conseil d'administration.

Les membres de l'Assemblée ont émargé la feuille de présence en entrant en séance, tant en leur nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Jean-Jacques PREVOST préside la réunion en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur APS (CAP SEINE) et Monsieur RUDI les deux membres représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

Madame Céline HALLE assume les fonctions de secrétaire.

La société MAZARS, commissaire aux comptes de la Société, régulièrement convoquée, n'assiste pas à la réunion.

La feuille de présence est arrêtée, puis certifiée exacte par le bureau ainsi constitué, qui constate que les Actionnaires présents ou représentés possèdent 1.480.355 actions sur les 1.480.355 formant le capital social et ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président met à la disposition des Actionnaires :
- Un exemplaire de la lettre de convocation adressée aux Actionnaires,
- La copie de la lettre de convocation adressée au commissaire aux comptes,
- La feuille de présence,
- Un exemplaire des statuts de la Société.

Il dépose également les documents suivants, qui vont être soumis à l'Assemblée :

- Le rapport du Conseil d'administration,
- Le rapport du Commissaire aux Apports,
- Le contrat d'apport en date du 10 avril 2014,
- Le texte du projet des résolutions.

Puis le Président déclare que le rapport du Conseil d'Administration, les textes des projets de résolutions proposées, le rapport du Commissaire aux Apports ainsi que tous les autres documents et renseignements prévus par la loi et les règlements ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, à compter de la convocation de l'assemblée.

Il rappelle que le rapport du Commissaire aux Apports a été déposé au Greffe du Tribunal de Commerce de ROUEN le 22 avril 2014.

L'Assemblée lui donne acte de ces déclarations.

Le Président rappelle ensuite que la présente Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Approbation de l'apport de 598.970 actions de la société LUNOR DISTRIBUTION consenti par la Société CAP SEINE, et de son évaluation,
- Augmentation du capital social d'un montant de 9.637.920 euros en vue de rémunérer l'apport susvisé,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Pouvoirs en vue d'effectuer formalités.

Puis il donne lecture du rapport du Conseil d'Administration.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes qui sont à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture :

- du contrat d'apport en date à MONT SAINT AIGNAN du 10 avril 2014, aux termes duquel la société CAP SEINE, fait apport à la Société NORALLIANCE de 598.970 actions de la société LUNOR DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 11.979.400 euros, dont le siège social est sis Rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618, ledit apport évalué à ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.979.400 €).

- du rapport de la société KPMG AUDIT NORMANDIE, Commissaire aux Apports désigné aux termes d'une décision unanime des actionnaires en date du 12 mars 2014,

Approuve cet apport ainsi que son évaluation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Apports, décide, à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première résolution, d'augmenter le capital social de NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9.637.920 €) pour le porter de VINGT DEUX MILLIONS DEUX CENT CINQ MILLE TROIS CENT VINGT CINQ EUROS (22.205.325 €) à TRENTE ET UN MILLIONS HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (31.843.245 €) au moyen de la création de SIX CENT QUARANTE DEUX MILLE CINQ CENT VINGT HUIT (642.528) actions nouvelles de QUINZE EUROS (15 €) chacune, entièrement libérées, et attribuées à la société CAP SEINE en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes : elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Leurs droits aux dividendes s'exerceront pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de leur revenir, sera réduit «prorata temporis», en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

La différence entre la valeur de l'apport et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de DEUX MILLIONS TROIS CENT QUARANTE ET UN MILLE QUATRE CENT QUATRE VINGT EUROS (2.341.480 €), constitue une prime d'apport qui sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des actionnaires anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, constate que l'augmentation du capital qui en résulte est définitivement réalisée et décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

«ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

[...] le début de l'article reste inchangé. Il est ajouté le § VI suivant :

VI- Augmentation de capital en date du 14 mai 2014

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9.637.920 €) par apport effectué par la société CAP SEINE, associée, de 598.970 actions lui appartenant au sein de la société LUNOR DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 11.979.400 euros, dont le siège social est sis Rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618, évalué à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.979.400 €).»

«ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (31.843.245 €). Il est divisé en DEUX MILLIONS CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (2.122.883) actions d'une seule catégorie de QUINZE EUROS (15 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

[...] La fin de l'article reste inchangée. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Certifié conforme

Enregistré à : SIE DE ROUEN EST
Le 28/05/2014 Bordereau n°2014/829 Case n°37 Ext 4720
Enregistrement : 500 € Pénalités :
Total liquidé : cinq cents euros
Montant reçu : cinq cents euros
L'Agent administratif des finances publiques

Marie-France DEMANNEVILLE
Agent Principal des Finances Publiques

Dépôt au greffe
du tribunal de
commerce de Rouen

NORALLIANCE
Société Anonyme
Au capital de 31.843.245 euros
Siège social : 16 Rue Georges Charpak
PAT La Vatine
76130 MONT SAINT AIGNAN
RCS ROUEN 400 214 466

STATUTS MIS A JOUR SUITE A L'AGE EN DATE DU 14 MAI 2014

STATUTS

TITRE I

FORME - DENOMINATION - OBJET - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions créées ci-après et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une Société Anonyme régie par les Lois et les règlements en vigueur, notamment par la Loi du 24 Juillet 1966, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination sociale est : " *NORALLIANCE* ".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " Société Anonyme " ou des initiales " S.A. " et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3 - OBJET

La Société a pour objet, en France et dans tous pays :

- la prise de participation dans toutes entités juridiques avec ou sans personnalité morale, quel qu'en soit l'objet, par voie d'achat, souscription, apport, fusion et la gestion de tous biens mobiliers et valeurs mobilières, et de tous biens immobiliers et valeurs mobilières portant sur ces biens, et la gestion de ces participations.

- la gestion de services communs et la prestation de services aux différentes Sociétés, Membres du Groupe.

- toutes opérations civiles, commerciales, administratives, financières au profit du Groupe.

- et plus généralement, toutes opérations permettant le développement et le maintien de l'objet social, ci-dessus défini.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL - SUCCURSALES

Le siège de la société est fixé : 16 rue Georges Charpak , PAT La Vatine, (76130) MONT SAINT AIGNAN.

Il peut être transféré en tout endroit du même département ou dans un département limitrophe, par une simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, succursales partout où il le jugera utile.

ARTICLE 5 - DUREE - ANNEE SOCIALE

I- La durée de la Société est de CINQUANTE années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

II- L'année sociale commence le PREMIER JUILLET et se termine le TRENTE JUIN de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 Juin 1995.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

I – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait les apports suivants :

Diverses personnes ont effectué des apports en numéraire pour un montant total de MILLE CENT Francs, ci.....	1.100,00 francs
La Coopérative Agricole de Haute Normandie (CAHN) a apporté à la société des valeurs mobilières détenues dans les sociétés SA ODIEVRE, Centrale Avicole de Haute Normandie, UNIGEST, LIMAGRO et Société Nouvelle LETICO, le tout évalué à la somme de DEUX MILLIONS SIX CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENTS Francs, ci....	2.698.900,00 francs

II – Réduction de capital en date du 28 décembre 2001

Aux termes du procès-verbal de délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2001, le capital social a été converti en euros, puis réduit d'une somme de 6.612,35 euros pour être porté de 411.612,35 à 405.000 euros par imputation de pareille somme de 6.612,35 euros sur le poste report à nouveau. A la suite de cette opération, le capital s'élève à la somme de 405.000 euros divisé en 27.000 actions de 15 euros chacune.

III – Augmentation de capital en date du 18 juin 2004

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 18 juin 2004, il a été décidé d'augmenter le capital social de 3.800.100 euros par apport en numéraire pour le porter de 405.000 euros à 4.205.100 euros par l'émission de 253.340 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

IV – Augmentation de capital en date du 16 juin 2008

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 16 juin 2008, il a été décidé d'augmenter le capital social de 4.000.200 euros par apport en numéraire pour le porter de 4.205.100 euros à 8.205.300 euros par l'émission de 266.680 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

V – Augmentation de capital en date du 27 septembre 2013

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 27 septembre 2013, il a été décidé d'augmenter le capital social de 14.000.025 euros par apport en numéraire pour le porter de 8.205.300 euros à 22.205.325 euros par l'émission de 933.335 actions nouvelles de 15 euros de nominal chacune.

VI- Augmentation de capital en date du 14 mai 2014

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 14 mai 2014, le capital social a été augmenté d'une somme de NEUF MILLIONS SIX CENT TRENTE SEPT MILLE NEUF CENT VINGT EUROS (9.637.920 €) par apport effectué par la société CAP SEINE, associée, de 598.970 actions lui appartenant au sein de la société LUNOR DISTRIBUTION, Société Anonyme au capital de 11.979.400 euros, dont le siège social est sis Rue du Général de Gaulle à LUNERAY (76810), immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de DIEPPE sous le numéro 423 110 618, évalué à la somme de ONZE MILLIONS NEUF CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE QUATRE CENTS EUROS (11.979.400 €).»

ARTICLE 7– CAPITAL SOCIAL

I- Le capital social est fixé à la somme de TRENTE ET UN MILLIONS HUIT CENT QUARANTE TROIS MILLE DEUX CENT QUARANTE CINQ EUROS (31.843.245 €). Il est divisé en DEUX MILLIONS CENT VINGT DEUX MILLE HUIT CENT QUATRE VINGT TROIS (2.122.883) actions d'une seule catégorie de QUINZE EUROS (15 €) chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale.

II- Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions fixé à UNE.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la Loi.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, sur le rapport du Conseil d'Administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées d'un quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois, sur décision du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception, expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraine, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la Loi.

ARTICLE 10 - REDUCTION - AMORTISSEMENT DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration, tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la Société en Société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Le capital peut être amorti conformément aux dispositions de la Loi.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et règlementaires en vigueur. Elles sont numérotées de 1 à 27.000.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes " nominatifs purs " ou des comptes " nominatifs administrés " au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux Assemblées Générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les Assemblées Générales Ordinaires et au nu-propriétaire dans les Assemblées Générales Extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux Assemblées Générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la Société, par lettre recommandée adressée au siège social ; la Société étant tenue de respecter cette convention pour toute Assemblée Générale qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

Le droit de l'actionnaire d'obtenir communication de documents sociaux ou de les consulter peut également être exercé par chacun des co-propriétaires d'actions indivises, par l'usufruitier et le nu-propriétaire d'actions.

ARTICLE 13 - CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

I- La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

La transmission des actions, à titre gratuit, ou en suite de décès, s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte, mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

II- Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation définitive de celle-ci.

Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

III- Sauf en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la Société, une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du Conseil, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le Conseil d'Administration est tenu, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la Société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas, avec le consentement du cédant.

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

IV- Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

V- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est soumise à autorisation du Conseil dans les conditions prévues au III ci-dessus.

VI- La cession de droit à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au III ci-dessus.

ARTICLE 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

I- Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la Loi et les statuts.

Tout actionnaire a le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la Loi et les statuts.

II- Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelle que main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts. La cession comprend tous les dividendes échus et non payés à échoir, ainsi qu'éventuellement la part dans les fonds de réserve, sauf dispositions contraires notifiées à la Société.

Les héritiers, créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents sociaux, demander le partage ou la licitation de ces biens, ni s'immiscer dans l'administration de la Société. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale.

III- Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires possèdant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1- Composition

La Société est administrée par un Conseil d'Administration de trois membres au moins et de douze au plus ou de quinze au plus, si les actions de la Société viennent à être admises à la cote officielle d'une bourse de valeurs, sous réserve de la dérogation légale prévue en cas de fusion.

Les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires qui peut les révoquer à tout moment.

Toutefois, en cas de fusion ou de scission, la nomination des administrateurs peut être faite par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination, de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il était administateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités, un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Un Administrateur personne physique ne peut appartenir simultanément à plus de cinq conseils d'Administration ou conseils de surveillance de sociétés anonymes, ayant leur siège en France métropolitaine, sauf les exceptions prévues par la Loi.

Tout administrateur personne physique qui lorsqu'il accède à un nouveau mandat se trouve en infraction avec les dispositions de l'alinéa précédent, doit, dans les trois mois de sa nomination, se démettre de l'un de ses mandats. A défaut, il est réputé s'être démis de son nouveau mandat.

Un salarié de la Société ne peut être nommé administrateur que si son contrat de travail est antérieur de deux années au moins à sa nomination et correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la Société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonctions.

La condition d'ancienneté du contrat de travail n'est pas requise si la Société n'a pas elle-même deux années d'existence.

2- Limite d'âge - Durée des fonctions

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du Conseil, le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de soixante quinze ans ne peut excéder le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elle expire à l'issue de l'Assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat. Les administrateurs sont toujours rééligibles.

3- Vacances - Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux Assemblées Générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci, ou à défaut le ou les Commissaires aux Comptes, doivent convoquer immédiatement l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du Conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le Conseil d'Administration, sont soumises à la ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

ARTICLE 16 - ACTIONS D'ADMINISTRATEURS

Chaque administrateur doit être propriétaire d'actions dont le nombre est fixé à l'article 7.

Si au jour de sa nomination, un administrateur n'est pas propriétaire du nombre d'actions requis ou si en cours de mandat, il cesse d'en être propriétaire, il est réputé démissionnaire d'office s'il n'a pas régularisé sa situation dans un délai de trois mois.

ARTICLE 17 - BUREAU DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

Pour l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'Administration ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le Président du Conseil d'Administration sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau Président dans les conditions prévues au présent article.

Le Président représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'Assemblée générale et exécute ses décisions. Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société et s'assure que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président, le Conseil désigne à chaque séance celui de ses membres présents qui doit présider la séance.

ARTICLE 18 – REUNION ET DELIBERATION DU CONSEIL

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur convocation de son Président. De plus, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil peut demander au Président de le convoquer sur un ordre du jour déterminé.

Lorsque les fonctions de Président et de directeur général sont dissociées, le directeur général peut demander au Président de convoquer le Conseil sur un ordre du jour déterminé.

Le règlement intérieur peut, conformément aux dispositions légales et réglementaires, déterminer les conditions d'organisation des réunions du Conseil d'Administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi. En cas de partage des voix, celle du Président de la séance est prépondérante.

ARTICLE 19 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration détermine les orientations de l'activité de la Société et veille à leur mise en œuvre.

Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'Actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque Administrateur reçoit les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, si elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Toutes décisions qui limiteraient les pouvoirs du Conseil seraient inopposables aux tiers.

La compétence du Conseil d'Administration s'étend à tous les actes d'Administration et même de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la Loi et par les présents statuts.

Le Conseil d'Administration peut consentir à tous mandataires de son choix, toutes délégations de pouvoirs dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la Loi et par les présents statuts.

ARTICLE 20 - DIRECTION DE LA SOCIETE

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-51-1 du Code de commerce, la direction générale de la Société est assumée sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué par le Conseil d'Administration lors de la désignation de son Président. Les Actionnaires et les tiers en sont informés dans les conditions réglementaires.

La délibération du Conseil d'Administration relative au choix de la modalité d'exercice de la direction générale est prise à la majorité des administrateurs présents ou représentés. L'option retenue par le Conseil d'Administration ne peut être remise en cause que lors du renouvellement ou du remplacement du Président du Conseil d'Administration, ou à l'expiration du mandat du directeur général.

Le changement de modalité d'exercice de la direction générale n'entraîne pas une modification des statuts.

I - Directeur général

En fonction du choix effectué par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions ci-dessus, la direction générale est assurée soit par le Président, soit par une personne physique, nommée par le Conseil d'Administration et portant le titre de directeur général.

Lorsque le Conseil d'Administration choisit la dissociation des fonctions de Président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général, fixe la durée de son mandat qui ne peut excéder celle du mandat du Président, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Pour l'exercice de ses fonctions, le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général, sera réputé démissionnaire d'office et il sera procédé à la désignation d'un nouveau directeur général.

Le directeur général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. lorsque le directeur général n'assume pas les fonctions de Président du Conseil d'Administration, sa révocation peut donner lieu à dommages-intérêts, si elle est décidée sans juste motif.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la Loi attribue expressément aux assemblées d'Actionnaires et au Conseil d'Administration.

Le directeur général représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

II – Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président du Conseil d'Administration ou par une autre personne, le Conseil d'Administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.
Le nombre maximum des directeurs généraux délégués est fixé à cinq.

Pour l'exercice de leurs fonctions, les directeurs généraux délégués ne doivent pas être âgés de plus de 70 ans. Lorsqu'en cours de fonctions cette limite d'âge aura été atteinte, le directeur général délégué concerné sera réputé démissionnaire d'office.

ARTICLE 21 - REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX, ET DES MANDATAIRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

I- L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence. Le Conseil d'Administration répartit cette rémunération librement entre ses membres.

II- La rémunération du Président du Conseil d'Administration et celle du ou des Directeurs Généraux est déterminée par le Conseil d'Administration. Elle peut être fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnelle.

III- Il peut être alloué par le Conseil d'Administration, des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats confiés à des administrateurs ; dans ce cas, ces rémunérations portées aux charges d'exploitation sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 22 des statuts.

IV- Aucune autre rémunération permanente ou non, ne peut être versée aux administrateurs autres que ceux investis de la Direction Générale et ceux liés à la Société par un contrat de travail dans les conditions autorisées par la Loi.

ARTICLE 22 – CONVENTIONS REGLEMENTEES

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses Actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 5% ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration dans les conditions légales.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une autre entreprise, si l'un des administrateurs ou Directeurs Généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, Directeur Général, membre du Directoire ou du Conseil de Surveillance de l'entreprise.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les livres et les valeurs de la Société, et de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants sont nommés, qui sont appelés à remplacer le ou les Commissaires aux Comptes titulaires en cas d'empêchement, de refus, de démission ou de décès.

TITRE IV

ASSEMBLEES D'ACTIONNAIRES

ARTICLE 24 - NATURE DES ASSEMBLEES

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale.

Les Assemblées Générales Ordinaires sont celles qui sont appelées à prendre toutes décisions qui ne modifient pas les statuts.

Les Assemblées Générales Extraordinaires sont celles appelées à décider ou à autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les Assemblées Spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Les délibérations des Assemblées Générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 25 – CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les assemblées générales sont convoquées dans les conditions fixées par la Loi.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit précisé dans l'avis de convocation.

Le Conseil d'Administration peut décider que les Actionnaires pourront participer et voter à toute Assemblée par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant leur identification dans les conditions légales et réglementaires.

La convocation est faite soit par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département du siège social et lettre ordinaire, quinze jours avant la date de l'Assemblée, soit par lettre recommandée adressée dans le même délai.

Lorsqu'une Assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième Assemblée et , le cas échéant, la deuxième Assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes que la première et l'avis de convocation rappelle la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 26 - ORDRE DU JOUR

I- L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

II- Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la Loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions.

III- L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 27 - ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

I- Tout actionnaire a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations, personnellement ou par mandataire, quelque soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles et inscrits en compte à son nom, depuis cinq jours au moins avant la date de la réunion.

II- Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée.

III- Un actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

ARTICLE 28 – TENUE DE L'ASSEMBLEE – BUREAU – PROCES-VERBAUX

I - Une feuille de présence est émargée par les Actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

II - Les assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son Président.

Les deux Actionnaires, présents et acceptants, représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué, désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée.

III – les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial conformément à la Loi.

Les copies ou extraits des procès-verbaux de l'Assemblée sont valablement certifiés par le Président du Conseil d'Administration, par un Administrateur exerçant les fonctions de directeur général ou par le secrétaire de l'Assemblée.

ARTICLE 29 - QUORUM - VOTE

I- Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les Assemblées Spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote en vertu des dispositions de la Loi.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte, pour le calcul du quorum, que des formulaires dûment complétés et reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'Assemblée.

II- Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

III- Le vote s'exprime à main levée, ou par appel nominal, ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'Assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

ARTICLE 30 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire prend toutes décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Elle ne délibère valablement, sur première convocation, que si les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance, possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 31 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transformation de la Société en Société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

L'Assemblée Générale Extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, sauf dérogation légale.

Dans les Assemblées Générales Extraordinaires, à forme constitutive, c'est à dire celles appelées à délibérer sur l'approbation d'un rapport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire n'a voix délibérative ni pour lui-même, ni comme mandataire.

ARTICLE 32 - ASSEMBLEES SPECIALES

S'il existe plusieurs catégories d'actions, aucune modification ne peut être faite aux droits des actions d'une de ces catégories, sans vote conforme d'une Assemblée Générale Extraordinaire ouverte à tous les actionnaires, et en outre, sans vote également conforme d'une Assemblée Spéciale ouverte aux seuls propriétaires des actions de la catégorie intéressée.

Les Assemblées Spéciales sont convoquées et délibèrent dans les mêmes conditions que les Assemblées Générales Extraordinaires sous réserve des dispositions particulières applicables aux Assemblées de titulaires d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote.

ARTICLE 33 - DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir, dans les conditions et aux époques fixées par la Loi, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause, et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la Loi et les règlements.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

ARTICLE 34 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale est définie à l'article 5.

ARTICLE 35 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux dispositions du Titre II du Livre 1er du Code du Commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des suretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la Loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la Loi.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la Loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux Comptes dans les conditions légales et règlementaires.

ARTICLE 36 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice de chaque exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, sont tout d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la Loi. Ainsi, il est prélevé 5 % pour constituer le fond de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fond atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la Loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale prélève ensuite, les sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre toutes les actions proportionnellement à leur montant libéré et non amorti.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la Loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives, soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont distribués par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 37 - MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut, par le Conseil d'Administration.

Toutefois, la mise en paiement de dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires, déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve en application de la Loi ou des statuts, et compte tenu du report bénéficiaire, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

La Société ne peut exiger des actionnaires aucune répétition de dividende, sauf si la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et si la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances.

L'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes. Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VI

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 38 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum et dans le délai fixé par la Loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit faire l'objet des formalités de publicité requises par les dispositions règlementaires applicables.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les actionnaires n'ont pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 39 - ACHAT PAR LA SOCIETE D'UN BIEN APPARTENANT A UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation acquiert un bien appartenant à un actionnaire, et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un Commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du Commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale Ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même ni comme mandataire.

Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en Bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 40 - TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en Société d'une autre forme, si au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires les bilans de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux Comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en Société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés ; en ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigées.

La transformation en Société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires devenant associés commandites.

La transformation en Société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des Sociétés de cette forme.

ARTICLE 41 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues par les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le liquidateur qui est investi des pouvoirs les plus étendus. Il répartit ensuite le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la décision éventuelle de dissolution - qu'elle soit volontaire ou judiciaire - entraine, dans les conditions prévues par la Loi, la transmission du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VII

CONTESTATIONS

ARTICLE 42 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient s'élever au cours de l'existence de la Société ou après sa dissolution pendant le cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires, les organes de gestion ou d'administration et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires sont soumises à la procédure d'arbitrage.

Chacune des parties désigne un arbitre, les arbitres ainsi désignés en choisissent un autre, de manière que le Tribunal arbitral soit constitué en nombre impair.

A défaut d'accord sur cette désignation, il y sera procédé par voie d'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, saisi comme en matière de référé par une des parties ou un arbitre.

L'instance arbitrale ne prendra pas fin par la révocation, le décès, l'empêchement, l'abstention ou la récusation d'un arbitre. Il sera pourvu à la désignation d'un nouvel arbitre par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce saisi comme il est dit ci-dessus, non susceptible de recours.

Les arbitres ne seront pas tenus de suivre les règles établies par les Tribunaux. Ils statueront comme amiables compositeurs. Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

Certifié conforme